

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 24 avril 2012
Complétant l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 modifié le 18 avril 2011,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour la couverture de l'aire d'exercice et l'agrandissement de l'étable à vaches laitières,
de l'EARL LE VERGE KEROUANTON
exploitant un élevage de porcs et de bovins
au lieu-dit « Le Bugn» en BODILIS

N° 33/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et la titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65.94 A du 13 avril 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 72/2011 AE du 18 avril 2011, autorisant l'EARL LE VERGE KEROUANTON, sise à « Le Bugn » en BODILIS, à exploiter un élevage porcin de 1554 animaux équivalents et 49 vaches laitières et la suite (non classées);
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 5 septembre 2011 concernant la couverture de l'aire d'exercice et l'agrandissement de l'étable des vaches laitières ;
- VU** la demande de dérogation de distance pour la couverture de l'aire d'exercice et l'agrandissement de l'étable vaches laitières à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mars 2012;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 8 juillet 2011 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit des deux tiers concernés par le projet de couverture de l'aire d'exercice et l'agrandissement de l'étable vaches laitières ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'atelier de bovins soumis au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que le dossier, reçu le 5 septembre 2011, a permis de constater que :

- Le projet s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, en continuité des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés.
- Le bâtiment ne sera pas visible des habitations des tiers du fait d'une implantation paysagère dans le prolongement de bâtiments existants.
- La surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations.
- Que les haies paysagères et talus en place maintiennent la qualité de l'intégration du site dans son environnement immédiat.

CONSIDERANT qu'aucune prescription complémentaire n'est à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 complété le 18/04/2011 est complété comme suit :

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL LE VERGE KEROUANTON, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la couverture de l'aire d'exercice et l'agrandissement de l'étables vaches laitières à moins de 100 m des tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.
- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
 - 1554 animaux équivalents répartis comme suit :
 - 130 porcs reproducteurs (truies et verrats) ;
 - 1056 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3167 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an ;
 - 540 porcelets en post-sevrage.

Autres espèces non classées : 49 vaches laitières et la suite.

Dans la limite d'une production d'azote annuelle sur l'ensemble de l'exploitation de 17233 UN/an.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière d'exploitation d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (arrêté ministériel du 11 Septembre 2003)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1994 modifié.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LE VERGE KEROUANTON